

Strasbourg, 26 mai 2005

CPGE (2005) 13

Site web de la Conférence:  
<http://www.coe.int/prosecutors/>

**CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE**  
**6<sup>E</sup> SESSION**

organisée par le Conseil de l'Europe  
en coopération avec le Procureur Général de la Hongrie

**Budapest, 29 – 31 mai 2005**

Parlement  
Hotel Margitsziget Termál

**RECOMMANDATION REC (2000) 19**  
**DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS**  
**DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En réponse à la lettre du 7 avril 2005 relative à la rédaction d'un rapport écrit sur les développements récents dans le système du ministère public, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'adhésion récente de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe a entraîné des modifications et une mise à jour importantes des instruments juridiques monégasques particulièrement en matière pénale et civile.

En l'état, un projet de loi portant nouveau Code de procédure pénale sera déposé dans les prochaines semaines devant l'instance législative de la Principauté. Nous serons alors en mesure d'apporter une analyse plus actuelle sur le thème du rapport dès que ces nouveaux instruments juridiques seront entrés en vigueur.

A ce jour et en référence à la Recommandation (2000)19 du Comité des Ministres à ses Etats membres «sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale», la Principauté continue de remplir ses missions telles que définies aux points 1, 2 et 3 de la Recommandation, à savoir un exercice effectif de l'action publique et de la direction de l'enquête et une exécution des décisions de justice, avec le souci de respecter strictement l'indépendance et l'impartialité des juges (points 19 et 20 de la Recommandation) et de vérifier la légalité des enquêtes de police en contrôlant notamment la manière dont les droits de l'homme sont respectés (point 21).

Le Ministère Public s'assure également d'agir vis-à-vis des justiciables de façon équitable, impartiale et objective, de respecter et faire protéger les droits de l'homme, de veiller à ce que le système de justice pénale fonctionne avec célérité et efficacité ( point 24), de s'abstenir de toute discrimination (point 25), de veiller à l'égalité de chacun devant la loi (point 26), de préserver vis-à-vis des tiers la confidentialité des informations recueillies (point 30), et de prendre dûment en compte l'opinion et les préoccupations des victimes (point 33).

Pour répondre (points 8, 9 et 39) aux questions ou matières spécifiques tenant à l'actualité ainsi qu'aux caractéristiques et à l'évolution de la criminalité, le ministère public a, ces dernières années, porté ses efforts sur la formation, la sensibilisation et la spécialisation des magistrats d'une part, en matière de délinquance économique et financière et d'autre part, dans le domaine de la coopération internationale.

Ainsi, depuis 1995, un des quatre magistrats du Parquet Général, nommé en considération de son expérience en la matière, s'occupe de manière spécialisée des affaires économiques et financières, participe aux diverses commissions administratives contrôlant les sociétés de capitaux et les organismes financiers et entretient des contacts avec les organes de l'activité économique.

Des actions d'accès au droit, notamment pour la publicité de la jurisprudence des cours et tribunaux de la Principauté, ont été également engagées.

Le Procureur Général, chef du Ministère Public, est chargé de traiter les questions relatives à la coopération internationale sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, Autorité hiérarchique du Ministère Public.